

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activité de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 07/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KENT INTERNATIONAL SAS**

Zone Industrielle des Près Loribes  
59128 Flers-En-Escrebieux

Références : 2025-V1-231  
Code AIOT : 0007002114

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement KENT INTERNATIONAL SAS implanté RUE ANDRE CITROEN ZI AUX PRES LORIBES 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KENT INTERNATIONAL SAS
- RUE ANDRE CITROEN ZI AUX PRES LORIBES 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX
- Code AIOT : 0007002114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site KENT INTERNATIONAL situé à Flers-en-Escrebieux est un centre européen de distribution de produits d'entretien et de réparation automobile.

L'établissement KENT INTERNATIONAL, est autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols. Il est soumis à autorisation (Seuil Bas) pour les rubriques 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) et 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2). Il est par ailleurs classé Seuil Haut par règle de cumul des substances et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site s'étend sur environ 30 000 m<sup>2</sup> et comprend deux bâtiments : l'entrepôt principal (4 477 m<sup>2</sup>) et l'extension (2 000 m<sup>2</sup>).

L'entrepôt principal est constitué de palettières métalliques, de zones de préparation des commandes, de quais de livraison et d'expédition. Le volume de stockage est de 45 665 m<sup>3</sup>. L'extension, d'un volume de stockage de 20 270 m<sup>3</sup>, séparée du bâtiment principal par un couloir, se trouve en dénivelé de -1,6 mètres par rapport au bâtiment principal. Elle se compose de trois cellules distinctes dédiées au stockage des matières dangereuses, la cellule n° 600 (924 m<sup>2</sup>), la cellule n° 800 (719 m<sup>2</sup>) et la cellule n° 700 (200 m<sup>2</sup>).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours) (4.a)		
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de constat de non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est alimenté par une ligne électrique non secourue. En cas de coupure électrique, l'exploitant indique que l'établissement est mis à l'arrêt, conformément aux dispositions de fin de journée. L'établissement possède un unique circuit secouru par onduleur pour la salle informatique. Toutefois, cette dernière n'a pas d'action sur l'organisation ou l'efficacité des moyens de défense contre l'incendie.</p> <p>Concernant le gaz, il est utilisé uniquement pour le chauffage de l'entrepôt. L'absence de gaz n'a pas d'influence sur l'organisation ou l'efficacité des moyens de défense contre l'incendie ou la stabilité des procédés.</p> <p>Concernant la connexion internet, trois accès connectent l'établissement à internet : deux lignes filaires et un secours 5G. La connexion internet est nécessaire pour relayer à l'extérieur les informations des différents systèmes de sécurité (incendie et intrusion) avec le personnel d'astreinte. En cas de perte de la connexion, l'exploitant en est immédiatement informé, et dans ce cas, conformément au contrat passé avec la société de télésurveillance, un gardiennage permanent est mis en place afin d'assurer notamment la supervision des systèmes de sécurité et la surveillance de l'établissement.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.  L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
<b>Constats :</b>  Comme indiqué en point de contrôle n°1, les activités de magasinage et de préparation sont arrêtées en cas de perte d'alimentation électrique. Il est à noter que ces activités peuvent être arrêtées à tout moment sans risque d'occurrence de phénomènes dangereux particuliers (notamment lié à des réactions chimiques en cours). Le potentiel dangereux lié aux matières stockées est lui toujours présent.  Les barrières de protection en place, alimentées en électricité (pour la commande ou pour le relais du statut) sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le groupe motopompe alimentant l'installation d'extinction automatique et le réseau de poteaux incendie internes : ce dernier est secouru par deux batteries pour le démarrage. Ainsi, en cas de perte d'alimentation électrique, la fonction de sécurité reste assurée. Les batteries font l'objet de vérification formalisée dans le cadre du référentiel de suivi du groupe motopompe. Les paramètres permettant statuer sur la capacité suffisante de la batterie ne figurent pas dans le dernier rapport de contrôle. <u>Observation n°1 : l'exploitant pourra utilement définir des paramètres physiques permettant de considérer que la batterie est en mesure de remplir sa fonction.</u></li><li>• la télésurveillance : En cas de perte d'alimentation électrique, la société en charge de la télésurveillance informe l'exploitant qui peut solliciter, comme prévu par contrat, la présence permanente d'une personne sur site pour prendre le relais du matériel de télésurveillance ;</li><li>• les vannes d'isolement du bassin de rétention des eaux d'extinction : en cas de perte d'alimentation électrique, une commande manuelle permet de fermer ces vannes. Le personnel en charge de la fermeture manuelle des vannes est testé à cette fonction lors des exercices. Toutefois, hors heures ouvrées et en cas de perte d'alimentation électrique, il n'est pas assuré qu'une personne soit présente pour fermer manuellement la vanne en cas de perte d'alimentation électrique et de déclenchement du système d'extinction</li></ul>

automatique. Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant de déterminer et mettre en œuvre des moyens permettant de s'assurer qu'en cas d'absence de personne sur site, les vannes d'isolement de l'établissement soient fermées dans des délais permettant d'éviter une pollution des eaux (fermeture par défaut hors heures ouvrées, intervention éprouvée dans un délai adéquat ou autres...);

- la centrale de détection gaz au niveau de la chaudière : la centrale est alimentée par batterie et fait l'objet d'un entretien régulier qui comprend la vérification du niveau de la batterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[... ] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été indiqué que la conduite tenue en cas de coupure d'électricité était un arrêt de l'activité et une mise en sécurité du site qui regroupent un ensemble d'actions quotidiennes dont la réalisation en fin de journée, est formalisée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2025 un tableur des opérations qui interviennent et/ou des opérations à réaliser en cas de coupure de courant (temps de disponibilité des onduleurs, séquence de remise en route des différents circuits électriques, ...). Ce document n'amène pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des

consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- [...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...] »

#### **Constats :**

Aucune des mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité n'est susceptible de voir son efficacité remise en cause en cas de perte d'alimentation électrique. Toutefois, l'accès à certaines informations ou certains statuts peut être perdu.

Le système de gestion de la sécurité ne mentionne pas la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique concernant les barrières de sécurité. Observation n°3 : Le paragraphe 3.2 "Assurer la fonctionnalité des MMR" pourra utilement indiquer comment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques est maintenue en cas de perte de l'alimentation électrique (cf. point de contrôle n°1). Cette même justification pourra être formalisée pour les barrières de sécurité qui ne sont pas des MMR.

Le tableur des opérations à effectuer lors d'une perte d'alimentation électrique recense les opérations à mettre en œuvre dans ce cas. Ces opérations ont pour but d'anticiper le déclenchement des différentes alarmes de défaut d'alimentation électrique secteur et la perte de systèmes auxiliaires ainsi que lister les acquittements à effectuer sur les différents systèmes.

Observation n°4 : Contenant les opérations à effectuer lors du retour de l'alimentation électrique, le tableur des opérations à effectuer lors du retour de l'alimentation électrique pourra utilement être référencé dans le système de gestion de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010  
Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

Les activités exercées par l'exploitant (magasinage, préparation de commande et entreposage) ne nécessitent pas le maintien de conditions opératoires spécifiques à l'arrêt.

Concernant les barrières de protection en place, en cas d'arrêt dû à une perte d'alimentation, des mesures relais sont mises en place afin de maintenir l'ensemble les fonctionnalités de ces barrières (cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010  
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

#### Constats :

Sur les quatre barrières de sécurité retenues lors de l'inspection, la fourniture ou la disponibilité des utilités est assurée de la façon suivante :

- concernant le groupe motopompe alimentant l'installation d'extinction automatique et le réseau de poteaux incendie internes : le système de commande et de démarrage est secouru par batterie ;
- concernant la télésurveillance : la fonction est provisoirement perdue en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant indique que dans ce cas, un gardien prend le relais de l'installation pour effectuer des rondes sur site. Observation n°5 : L'exploitant pourra utilement formaliser les conditions dans lesquelles cette prise de relais est assurée (délai de mobilisation du gardien, formation/information requise pour le gardien ...) ;
- concernant les vannes d'isolement du site : ces vannes peuvent être commandées automatiquement ou manuellement. Le plan des opérations interne prévoit une vérification de la fermeture automatique des vannes. Il n'est pas précisé que les vannes peuvent être fermées de manière manuelle. Observation n°6 : l'exploitant pourra utilement compléter le plan d'opération interne en précisant les modalités de manœuvre manuelle des vannes d'obturation (par qui, sous quel délai ...) ;
- concernant la centrale de détection gaz de la chaudière : le système d'alarme est secouru par batterie. Observation n°7 : l'exploitant pourra utilement déterminer une valeur du temps pendant lequel la centrale de détection gaz peut assurer son rôle sans être relié à une alimentation électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux

d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

La mesure de maîtrise des risques susceptible d'être concernée est le groupe motopompe alimentant l'installation d'extinction automatique et le réseau de poteaux incendie internes : lorsque l'alimentation électrique est perdue, cette dernière est relayée par des batteries qui permettent le démarrage du groupe motopompe.

Les deux autres mesures de maîtrise des risques identifiées ne nécessitent pas d'alimentation en électricité pour fonctionner :

- la toiture soufflage de la chaufferie : il s'agit d'un dispositif passif ;
- les parois REI 120 : il s'agit d'un dispositif passif à l'exception des portes coupe-feu. Les portes coupe-feu sont maintenues ouvertes par des électro-aimants. En cas de coupure d'électricité, les électro-aimants sont secourus par la batterie du système d'extinction automatique. La porte coupe-feu est fonctionnelle jusqu'à épuisement de la batterie (durée estimée à 20 minutes) où la porte se ferme suite à la perte de l'attache par l'aimant (et se met donc en position de sécurité).

**Type de suites proposées :** Sans suite